Association Les Lucioles
115 rue de Pouilly
01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : 06 95 13 77 84
Mail : leslucioles@ecoleouverte.fr

Règlement intérieur

Ecole ouVerte

Arrêté/Adopté par le Conseil d'Administration le 25 septembre 2026 et communiqué aux familles le 25 septembre 2026 (Prise d'effet le 16 octobre 2026)

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par la charte et le projet pédagogique. En particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Article 1 - Inscription et admission à l'école ouVerte

1. Modalités d'inscription

L'inscription à l'école ouVerte peut être effectuée :

- via le site internet de l'école,
- par courriel,
- ou en présentiel, auprès du bureau de l'association à l'école.

2. Dossier d'admission

L'admission d'un élève est prononcée après concertation avec l'équipe pédagogique et sur présentation d'un dossier complet, comprenant les pièces suivantes :

- la fiche de renseignements dûment remplie,
- la charte de l'école signée,
- les justificatifs fiscaux N-1 requis selon le régime de résidence (avis d'imposition français N-1 pour le RFR ou avis de taxation suisse définitif N-1 pour la reconstitution de revenu), conformément aux modalités fixées par le Règlement Intérieur de l'association.
- l'attestation de lecture et d'acceptation des Statuts, du Règlement Intérieur de l'Association et du Règlement Intérieur de l'École.
- le livret de famille et les cartes d'identité des parents,
- le versement du montant de préinscription et de la cotisation à l'association,
- et, le cas échéant (en cas de séparation), le jugement et le calendrier de garde pour l'année en cours.

3. Période d'essai

L'inscription est valable pour une période d'essai d'un mois. À l'issue de cette période, les parents, l'élève et l'équipe pédagogique se réunissent afin de décider de la poursuite ou non de la scolarité au sein de l'école.

4. Changement d'école et radiation

En cas de changement d'établissement, un certificat de radiation est délivré par l'école d'origine. Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis directement au directeur ou à la directrice de la nouvelle école, selon le choix des familles.

Conformément aux articles R. 131-3 et R. 131-4 du Code de l'éducation, le directeur ou la directrice informe le maire de la commune de résidence de la radiation, afin qu'il puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Cette information est ensuite transmise au maire de la commune d'accueil pour permettre le suivi de l'obligation scolaire.

5. Registre des élèves

Le directeur ou la directrice de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base Élèves 1er degré. Il ou elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des informations qui y figurent.

Article 2 – Horaires de l'école et organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Les cours ont lieu :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- de 9h00 à 12h00 le matin,
- et de 13h30 à 16h30 l'après-midi.

Les familles sont tenues de respecter ces horaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école et la continuité pédagogique.

Le temps périscolaire médian s'étend de 12h00 à 13h30, et le temps périscolaire du soir de 16h30 à 18h.

Article 3 – Activités Pédagogiques Complémentaires

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) peuvent être proposées sur le temps périscolaire, notamment :

- pour aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour accompagner le travail personnel de l'élève ;

- ou pour participer à une activité en lien avec le projet d'école, éventuellement dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT).

Les familles seront informées des horaires retenus et sollicitées pour donner leur accord à la participation de leur(s) enfant(s).

Article 4 – Assiduité et absences

L'assiduité constitue une obligation pour tous les élèves inscrits à l'école. Les parents ou responsables légaux sont garants du respect de cette obligation et doivent veiller à la présence régulière de leur enfant.

Le directeur ou la directrice de l'école est chargé(e) de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription.

Chaque enseignant(e) tient à jour un registre d'appel mentionnant les absences des élèves. L'appel est effectué au début de chaque demi-journée par l'enseignant(e) ou par toute personne encadrant une activité inscrite dans le temps scolaire.

En cas d'absence, les parents doivent informer sans délai la direction de l'école et indiquer le motif de cette absence.

Les motifs réputés légitimes sont :

- la maladie de l'enfant ;
- la maladie contagieuse d'un membre de la famille ;
- une réunion solennelle de famille ;
- un empêchement résultant de difficultés accidentelles de communication ;
- ou **l'**absence temporaire des responsables légaux lorsque l'enfant les accompagne.

Lors de l'inscription d'un élève, il est rappelé aux parents que la fréquentation régulière de l'école est obligatoire, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle engage la famille à assurer une présence régulière, indispensable au développement et à la socialisation de l'enfant. Une adaptation progressive de l'emploi du temps peut toutefois être mise en place en début d'année de petite section afin de faciliter la transition vers la scolarité.

Article 5 – Absences et retards des élèves

En cas d'absence ou de retard prévisible de leur enfant, les familles doivent impérativement en informer l'établissement dès que possible le jour même.

- L'équipe éducative doit être prévenue par téléphone au 06 95 13 77 84.
- Le service de cantine doit être informé par courriel à l'adresse animation@ecoleouverte.fr.

Concernant la cantine, les commandes étant passées le mercredi pour la semaine suivante (contraintes du traiteur), toute modification ou annulation doit être signalée au plus tard le mercredi précédent**.** Passé ce délai, tout repas commandé reste dû**.**

Toute absence doit être justifiée par écrit (courriel, mot dans le cahier de liaison, ou certificat médical en cas de maladie prolongée). L'absence ou le retard non signalé perturbe l'organisation pédagogique et logistique de l'école. Les familles sont donc invitées à respecter scrupuleusement cette procédure, afin de garantir la sécurité et la bonne prise en charge des enfants.

Article 6 – Retards et facturation du service périscolaire

1. Matin : réservation et facturation

En cas de réservation d'un créneau périscolaire le matin, la facturation est effectuée sur la base de l'horaire réservé. L'horaire réel d'arrivée de l'enfant n'a aucune incidence sur le montant facturé.

Les prestations périscolaires et de cantine sont facturées via la plateforme Pennylane et réglées prioritairement par prélèvement automatique SEPA selon les modalités définies à l'article 11.7 du Règlement Intérieur de l'association.

2. Retard à la fin de la journée scolaire

En cas de retard lors de la récupération de l'enfant à la fin de la journée d'école, celui-ci sera automatiquement pris en charge par le service périscolaire, qui sera facturé selon les tarifs en vigueur.

3. Retard à la fin du service périscolaire

À partir de 5 retards de plus de 5 minutes constatés sur la fiche de pointage, la règle suivante s'applique pour le reste de l'année scolaire :

- Tout retard de plus de 5 minutes après l'horaire de fermeture entraîne une pénalité financière destinée à couvrir les frais liés à la mobilisation du personnel.
- Cette pénalité est fixée à 5 € par tranche de 15 minutes, toute tranche commencée étant due.
- En cas de retard supérieur à 15 minutes, et sans possibilité de contacter les parents, la gendarmerie sera informée pour assurer la sécurité de l'enfant.

4. Organisation des familles

Les familles sont tenues de respecter strictement les horaires de l'école et du service périscolaire. Elles peuvent, si nécessaire, prévoir des solutions de relais (personnes de confiance, entraide entre parents, etc.) pour éviter tout retard.

5. Retards répétés

En cas de retards fréquents à la fin du service périscolaire, la direction se réserve le droit de réexaminer l'accès de l'enfant au service périscolaire.

Article 7 - Accueil et sortie des élèves

1. Accueil du matin

L'accueil des élèves est assuré quinze minutes avant l'entrée en classe, soit de 8h45 à 9h00. Il est organisé de la manière suivante :

- un(e) enseignant(e) assure la surveillance à l'entrée de l'école (au portail),
- pendant qu'un(e) autre enseignant(e) accueille les élèves à l'intérieur des locaux.

Les enfants de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à leur classe par l'adulte responsable qui les conduit.

Le temps d'accueil a pour objectif de permettre une arrivée sereine et progressive des élèves. Il ne constitue pas un moment d'échanges prolongés entre les familles et les enseignants, ceux-ci devant rester disponibles pour accueillir l'ensemble des enfants. Pour toute information importante ou pour un échange nécessitant plus de temps, les familles sont invitées à prendre rendez-vous avec l'enseignant(e) ou à utiliser les moyens de communication prévus (voir article suivant).

2. Modalités de remise et de reprise des enfants

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent :

- soit à l'enseignant(e) chargé(e) de la surveillance,
- soit au personnel d'accueil présent dans la classe.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs responsables légaux ou par toute personne expressément désignée par écrit auprès du directeur ou de la directrice. Cette règle ne s'applique pas si l'enfant est pris en charge, à la demande des parents, par un service de restauration, de garde, de transport scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel il est inscrit.

3. Sortie des classes

À la fin des cours du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e), dans la limite de l'enceinte scolaire. Les élèves inscrits à un service de garde, de restauration, de transport ou à l'accueil périscolaire sont remis au personnel concerné.

Au-delà de l'enceinte de l'école, la responsabilité des élèves relève des parents ou des personnes qu'ils ont désignées, selon les modalités d'organisation choisies par la famille.

Article 8 – Relations avec les familles et participation des parents

1. Les parents, membres de la communauté éducative

Les parents d'élèves font pleinement partie de la communauté éducative. Ils sont des partenaires essentiels de l'école et participent activement à la vie scolaire. Leur droit à l'information et à l'expression, ainsi que le dialogue avec les enseignants, s'exercent dans le respect des rôles et responsabilités de chacun.

2. Information et suivi de la scolarité

Le suivi de la scolarité de chaque élève repose sur une information claire et régulière des familles concernant :

- le fonctionnement de l'école,
- les acquis scolaires,
- et le comportement de leur(s) enfant(s).

À cette fin, le ou la directeur·rice d'école organise :

- une réunion d'accueil en début d'année pour les familles des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres avec l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, ou chaque fois que cela est jugé nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire ;
- et, le cas échéant, une information spécifique relative aux progrès ou au comportement de l'élève.

Les modalités de communication entre l'école et les familles (courriels, téléphone, rencontres, application *Educartable*, etc.) sont présentées lors de la réunion de rentrée.

3. Climat de respect et de bienveillance

Les relations entre les familles, les élèves et le personnel de l'école doivent toujours se dérouler dans un climat de respect et de bienveillance. Tout échange, verbal ou écrit, doit être formulé avec politesse et dans un esprit constructif. Le dialogue est essentiel au bon fonctionnement de la communauté éducative ; chacun s'engage à le maintenir dans une attitude respectueuse et coopérative, au service du bien-être et de la réussite des élèves.

4. Participation des parents à la vie de l'école

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant au conseil d'administration de l'association. Tout parent peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves, sur une liste comportant au moins deux candidats.

Les réunions du conseil d'administration sont organisées à des horaires permettant la participation des parents. Les représentants disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat et peuvent rendre compte des travaux menés dans les instances où ils siègent, dans le respect de la charte de confidentialité de l'association.

Article 9 – Utilisation et sécurité des locaux scolaire

1. Responsabilité et surveillance

L'ensemble des locaux scolaires est placé, durant le temps scolaire, sous la responsabilité du·de la directeur·rice de l'école. Celui·celle-ci veille à la bonne marche de l'établissement et assure une surveillance régulière des locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves, afin de prévenir tout risque apparent. En cas de danger constaté par lui·elle-même ou signalé par un·e enseignant·e, il·elle prend sans délai les mesures appropriées.

2. Accès aux locaux

L'accès à l'école et à ses annexes, pendant le temps scolaire, est réservé aux personnes habilitées par la loi à procéder à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.
L'entrée de toute autre personne étrangère au service est soumise à l'autorisation préalable du·de la directeur·rice de l'école.

3. Hygiène et entretien

À l'école maternelle comme à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont assurés quotidiennement. Les sanitaires doivent être maintenus en parfait état de propreté et faire l'objet d'une désinfection régulière. Une vigilance particulière est exercée afin de garantir la sécurité et la salubrité de leur utilisation par les élèves.

4. Interdiction de fumer

Conformément à l'article D.521-17 du Code de l'éducation, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les espaces non couverts pendant leur fréquentation par les élèves. Cette interdiction est rappelée par affichage et mentionnée dans le présent règlement intérieur.

5. Organisation des soins et des urgences

Le·la directeur·rice de l'école met en place une organisation des soins et des urgences adaptée aux besoins des élèves et des personnels. Il·elle veille à ce que cette organisation soit connue et comprise par l'ensemble de l'équipe éducative. Il est rappelé qu'il appartient à chacun·e de porter secours à toute personne en danger, en évitant tout retard dans l'appel aux services d'urgence ou toute intervention inappropriée. En toute circonstance, le Samu – Centre 15, territorialement compétent, permet de joindre un médecin urgentiste apte à conseiller toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

6. Sécurité et prévention

Des exercices de sécurité sont organisés conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et connues de tous les personnels. Le registre de sécurité, contenant les informations nécessaires à la prévention des risques, est tenu à jour et présenté au conseil d'école.

Article 10 – Intervenants et participation des parents

1. Respect des principes de la charte et de la confidentialité

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire est tenue de respecter les principes fondamentaux de la charte de l'établissement. Elle doit faire preuve de respect envers les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement inapproprié, et observer une stricte réserve quant aux informations ou observations recueillies au cours de son intervention. Elle est, à ce titre, soumise au respect de la charte de confidentialité de l'association.

Le·la directeur·rice de l'école veille à ce que toute personne extérieure intervenant auprès des élèves présente les garanties nécessaires au respect de ces principes. Il·elle se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2. Participation à l'encadrement et à l'action éducative

Afin d'assurer, si nécessaire, un complément d'encadrement lors des sorties scolaires ou des activités régulières se déroulant hors de l'école, le·la directeur·rice peut solliciter ou accepter la participation de parents d'élèves ou d'accompagnateurs volontaires. Sur proposition du conseil des maîtres, il·elle peut également autoriser des parents à contribuer, aux côtés des enseignant·es, à certaines actions éducatives.

3. Fonctionnement de l'association

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres du bureau de l'Association *Les Lucioles* (structure gestionnaire de l'école), des délégué·es des parents d'élèves et de l'équipe éducative. Les assemblées générales réunissent l'ensemble des membres de l'association, dont les parents d'élèves, qui peuvent s'y exprimer et, le cas échéant, participer aux votes.

4. Implication et diversité des parents

La diversité culturelle des familles est accueillie et valorisée au sein de la vie de l'école, notamment à travers des temps d'expression tels que les « Quoi de neuf » de parents, des interventions ponctuelles en classe (marché des connaissances) ou des ateliers réguliers. Des ateliers thématiques ou éducatifs réservés aux membres (annuels ou munis d'une adhésion temporaire d'atelier) sont également organisés durant les périodes d'intercession ou de vacances scolaires. Les parents qui le souhaitent peuvent, en outre, contribuer à l'entretien ou à l'amélioration de l'école (petits travaux, nettoyage, aménagements, etc.).

Article 11 – Droits et obligations des élèves

1. Droits des élèves

Conformément aux conventions internationales auxquelles la France a adhéré, chaque élève a droit à un accueil bienveillant, respectueux et non discriminant.

En application de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990,

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. »

En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit**.** Les élèves doivent être respecté·es dans leur singularité et préservé·es de tout propos, geste ou comportement dégradant ou violent. Ils·elles bénéficient de garanties de protection contre toute forme de violence physique, morale ou verbale, y compris dans le cadre de l'usage d'Internet et des outils numériques scolaires.

2. Obligations des élèves

Chaque élève est tenu·e de respecter les règles de vie collective fixées par le présent règlement intérieur.
Il·elle s'engage notamment à :

- adopter un comportement non violent et respectueux envers autrui ;
- utiliser un langage approprié au cadre éducatif ;
- respecter les locaux, les matériels et les espaces communs mis à disposition ;
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité enseignées, notamment l'utilisation de chaussons à l'intérieur des locaux.

Ces obligations visent à garantir un climat scolaire serein, sûr et propice aux apprentissages.

Article 12 – Comportement, règles de vie et climat scolaire

1. L'apprentissage du « vivre ensemble »

Dès l'école maternelle, l'enfant apprend à comprendre et à s'approprier les règles du « vivre ensemble » ainsi que les attentes de l'école. Ces règles, explicitées dans le cadre du projet de classe, permettent à l'élève de construire progressivement le sens de ses comportements, de connaître ses droits et obligations, et d'en comprendre les conséquences, tant dans la vie scolaire que dans la vie sociale.

2. Favoriser les comportements positifs

L'école met tout en œuvre pour créer un environnement favorable aux apprentissages et à l'épanouissement de chaque enfant. Il est essentiel d'encourager et de valoriser les attitudes propices à la vie scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui et du cadre commun. La valorisation des efforts et la responsabilisation des élèves dans la vie de l'école contribuent à renforcer leur sentiment d'appartenance et à instaurer un climat serein et bienveillant.

Le règlement intérieur prévoit à cet effet diverses formes d'encouragement destinées à favoriser les comportements positifs.

3. Les comportements inadaptés et les sanctions éducatives

Les comportements perturbant le bon déroulement des activités scolaires, les manquements au règlement intérieur ou toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui donnent lieu à des sanctions à visée éducative. Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des responsables légaux de l'élève concerné.

Elles ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la dignité, à l'intégrité morale ou physique de l'enfant.
Les mesures d'encouragement et de sanction sont expliquées, adaptées à l'âge des élèves, et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un·e élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, malgré les échanges et la concertation avec les responsables légaux, la situation est examinée par l'équipe éducative. Le cas échéant, elle peut être portée à l'attention du conseil d'administration de l'école pour décision complémentaire.

Article 13 - Objets personnels et respect du cadre scolaire

1. Principe général

Afin de garantir un climat scolaire serein, de prévenir les distractions et d'assurer la sécurité de toutes et tous, certains objets sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école.

2. Liste des objets interdits

- **Jouets et objets de distraction** : tout jouet, gadget ou objet sans lien avec les activités scolaires.
- **Téléphones portables et objets connectés** (montres, écouteurs, tablettes, etc.) : ces appareils nuisent à la concentration, peuvent favoriser des usages inappropriés (notamment le cyberharcèlement) et ne sont pas compatibles avec le cadre éducatif.
- **Bijoux de valeur et objets personnels précieux** : leur présence expose à des risques de perte, de vol ou d'accident.
- **Signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse**, conformément aux dispositions du Code de l'éducation et au principe de laïcité.

3. Conséquences en cas de non-respect

Tout objet interdit introduit à l'école ou en classe sera retiré et remis à la famille de l'élève concerné.
En cas de récidive, la direction pourra convoquer les responsables légaux afin de rappeler la règle et les enjeux associés au respect du cadre scolaire.

Article 14 - Respect et bien-être des animaux de l'école

L'école accueille, au sein de son enceinte, plusieurs animaux (poules, lapins, etc.) qui font partie intégrante de son cadre de vie et participent à l'éducation au respect du vivant.

Ces animaux doivent être traités avec soin, bienveillance et respect. Il est strictement interdit de leur faire peur, de leur infliger la moindre blessure ou de leur donner de la nourriture sans l'accord d'un adulte responsable.

Chaque élève s'engage à respecter les animaux présents à l'école et à contribuer à leur bien-être, dans un esprit de responsabilité, de douceur et de respect de la vie.

Article 15 – Discipline, sanctions et responsabilisation

1. Principes généraux

L'établissement a pour mission de transmettre des savoirs dans un cadre serein, respectueux et sécurisant pour tous.

La discipline repose sur les principes suivants :

- Respect des personnes, des animaux et des biens ;
- Responsabilité individuelle ;
- Dimension éducative des mesures prises.

Toute mesure disciplinaire a une finalité éducative, visant à faire comprendre à l'élève la portée de ses actes et à favoriser son évolution.

2. Manquements au règlement

Constituent notamment des manquements :

- Atteinte aux personnes et aux animaux (violence, irrespect, intimidation) ;
- Dégradations volontaires ou par négligence des biens de l'établissement ou d'autrui ;
- Non-respect des règles de vie collective.

3. Échelle des mesures

Selon la gravité des faits, l'établissement peut prendre :

- Un rappel à la règle ;
- Une mesure éducative ou de responsabilisation ;
- Une sanction (avertissement, exclusion temporaire, etc.).

Ces mesures sont prises dans le respect du principe de proportionnalité et tiennent compte de l'âge de l'élève et du contexte.

4. Mesures de responsabilisation et réparation

Lorsqu'un élève cause un dommage ou trouble la vie collective, il peut lui être proposé ou imposé une mesure de responsabilisation.

Cette mesure vise à engager l'élève dans une démarche constructive et peut prendre des formes adaptées à son âge :

- Reconnaissance des faits ;
- Réflexion accompagnée sur les conséquences de son acte ;
- Présentation d'excuses ;
- Participation à une action de réparation symbolique ou matérielle (dans un cadre éducatif).

Les représentants légaux sont informés et associés à cette démarche.

5. Articulation entre sanction et démarche de réparation

La levée, l'aménagement ou l'atténuation d'une sanction peut être conditionnée à l'engagement sincère de l'élève dans une démarche de responsabilisation et de réparation.

Cette démarche s'apprécie notamment à travers :

- La reconnaissance des faits ;
- La volonté de comprendre et de progresser ;
- L'implication dans les actions proposées.

À défaut d'un tel engagement, la sanction peut être maintenue, dans une logique éducative et proportionnée.

6. Réparation des dommages matériels

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement fautif peut donner lieu à une demande de réparation matérielle.

Cette réparation relève des représentants légaux de l'élève, conformément au droit applicable.

L'établissement privilégie, lorsque cela est possible, une approche combinant :

- Réparation matérielle (prise en charge du dommage) ;
- Démarche éducative de l'élève.

7. Dialogue avec les familles

Les représentants légaux sont systématiquement informés :

- Des faits constatés ;
- Des mesures envisagées ou prises ;
- Des démarches de responsabilisation proposées.

L'établissement veille à maintenir un dialogue constructif avec la famille dans l'intérêt de l'enfant.

8. Principe d'appréciation

Chaque situation fait l'objet d'une appréciation individualisée.

L'établissement se réserve la possibilité d'adapter les mesures prises en fonction :

- De la gravité des faits ;
- De l'attitude de l'élève ;
- Du contexte global.

Article 16 – Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété en fonction des besoins de l'établissement et de son évolution.
Toute révision fait l'objet d'une validation par le Conseil d'administration de l'école et est portée à la connaissance des familles et des élèves dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 25 septembre 2026 (Prise d'effet le 16 octobre 2026).

Mention obligatoire pour chaque co-président : « Lu et approuvé »

Jean-Christophe AUBRY
Co-Président de l'Association Les Lucioles

Signature :

Lu et approuvé



Christophe PARIS-LECLERC
Co-Président de l'Association Les Lucioles

Signature :

Lu et approuvé

